



Province de Québec
Municipalité de Marsoui

Règlement 2024-05 concernant la taxation 2025 :

- A) D'imposition de la taxe foncière, et des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égouts et de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération.
- B) Du compte de taxe (4 versements)

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter un règlement de taxation.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement de taxation a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Sébastien Gagné et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 2024-05 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé 0.831654\$ /100 d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette - incendie est fixé à 0.162349/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation "Aqueduc & Égouts sont fixés à:

Logement : 435.00\$/ logement

Résidence touristique : 543.75\$/ logement

Commerce

Restaurant : 543.75\$/ logement

Bureau de poste: 543.75\$/ logement

Dépanneur : 543.75\$/ logement

Vente aux détails : 543.75\$/ logement

Casse-Croûte : 543.75\$/ logement

Autre industrie-alimentation : 1087.50\$/ logement

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation "aqueduc" sont fixés à:

Logement : 265.00\$/ logement

Résidence touristique : 331.25\$/ logement

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et de la récupération sont fixés à :

• Logement : 440.00\$/ logement

Résidence touristique : 660.00\$/ logement

Commerce

Restaurant :	660.00\$/ logement
Bureau de poste:	440.00\$/ logement
Dépanneur:	660.00\$/ logement
Vente aux détails :	660.00\$/ logement
Casse-Croûte :	660.00\$/ logement

Industrie produit de scierie : 1320.00\$/ logement

Autre industrie-alimentation : 1100.00 \$/ logement

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour les immeubles installés sur des terrains municipaux

Chalet : 125.00\$/ unité

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 16%.

ARTICLE 8

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4 versements égaux).

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe (25%).

ARTICLE 10

L'échéance du deuxième versement est fixée au 60^e jour suivant le premier versement (25%)

ARTICLE 11

L'échéance du troisième versement est fixée au 60^e jour suivant le 2^e versement (25%)

ARTICLE 12

L'échéance du quatrième versement est fixée au 60^e jour suivant le 3^e versement (25%)

ARTICLE 13

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 09, 10, 11, 12.

ARTICLE 14

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 15

Lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance du 18 décembre 2024

Publication 19 décembre 2024


Maire


Secrétaire-trésorière